



Bruxelles, le 27 novembre 2020
(OR. en)

13350/20

FISC 226
ECOFIN 1097

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12979/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil visées en objet, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2020 par voie de procédure écrite.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà

I. Introduction et déclarations générales

Le Conseil:

1. SOULIGNE que des systèmes de taxation équitables et efficaces dans les États membres sont essentiels à une relance durable au sein de l'Union européenne dans son ensemble et qu'ils contribueront à répondre à la crise sanitaire sans précédent, en induisant des politiques fiscales qui génèrent des recettes pour les budgets nationaux et de l'UE et qui tiennent compte des effets de la crise sur l'économie; ils permettront une transition en douceur vers les objectifs stratégiques de compétitivité durable, le pacte vert pour l'Europe et une pleine exploitation du potentiel qu'offre la transformation numérique dans une économie mondiale;
2. RAPPELLE les conclusions du Conseil européen de juillet 2020, dans lesquelles est soulignée la nécessité d'un effort sans précédent et d'une approche novatrice, qui favorisent la convergence, la résilience et la transformation au sein de l'UE pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19; que le Conseil européen a déclaré que l'UE s'efforcera, au cours du prochain CFP, d'introduire des ressources propres supplémentaires et que, sur cette base, la Commission présentera des propositions relatives à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et à une redevance numérique. Par ailleurs, il a été convenu que l'Union s'efforcera de mettre en place d'autres ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières;

3. SE FÉLICITE que la Commission ait présenté une communication relative à un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance et une communication relative à la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà;
4. SOULIGNE que la réduction des obstacles fiscaux pesant sur les entreprises dans le marché unique de l'UE, la lutte contre la fraude fiscale et d'autres pratiques déloyales ainsi que la promotion d'une coopération plus efficace entre autorités fiscales pour contrôler, prévenir et combattre la fraude figurent parmi les principaux objectifs de la politique fiscale de l'UE; et ESTIME que, s'il convient de poursuivre les travaux sur de nouvelles initiatives en matière de politique fiscale, l'accent devrait également être mis sur le contrôle de l'application de la législation fiscale existante et sur l'amélioration du respect des règles fiscales et de la coopération fiscale;
5. FAIT VALOIR que toute nouvelle mesure ou initiative en faveur d'une fiscalité équitable et efficace devrait répondre aux objectifs consistant à lutter contre la planification fiscale agressive et l'évasion fiscale et à rendre la fiscalité simple et efficace, en tenant compte des situations et besoins spécifiques des États membres ainsi que de la transformation numérique de leurs économies, et en respectant la compétence des États membres dans le domaine de la fiscalité;
6. NOTE que la fiscalité indirecte peut être utilisée comme un instrument stratégique pour soutenir la transition vers une économie "verte" et contribuer à la réalisation des objectifs de neutralité climatique, ainsi que d'autres objectifs environnementaux du pacte vert pour l'Europe; et que des mesures dans le domaine de la fiscalité indirecte doivent être prises en tenant dûment compte de l'incidence économique et sociale et des spécificités des économies nationales des États membres et, lorsque de telles mesures sont prises, elles doivent assurer une transition en douceur;

II. Fiscalité directe, y compris les réponses à apporter aux défis fiscaux liés à la transformation numérique de l'économie

Défis découlant de la transformation numérique de l'économie

7. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique", ainsi que les conclusions du Conseil européen des 22 et 23 juin 2017, dans lesquelles est soulignée la nécessité d'une approche "globale" pour relever les défis posés par la transformation numérique de l'économie et tirer parti des possibilités qu'offre celle-ci, et PREND NOTE des conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 octobre 2020, selon lesquelles le Conseil européen se penchera en mars 2021 "sur la situation en ce qui concerne les travaux relatifs à la question importante de la taxation de l'économie numérique";
8. RAPPELLE les conclusions du Conseil européen de juillet 2020, dans lesquelles il est indiqué que, au cours du premier semestre de 2021, à titre de base pour des ressources propres supplémentaires, la Commission présentera une proposition relative à une redevance numérique, en vue de son introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2023, et INVITE la Commission à tenir également compte des négociations en cours au sein du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE;
9. SE FÉLICITE des progrès importants accomplis au niveau du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE en vue de la mise à jour du cadre international en matière d'imposition des sociétés, et RÉAFFIRME son engagement en faveur de ce processus, qui se compose de deux piliers: le premier pilier est axé sur le lien et la répartition des bénéfices, tandis que le second pilier est axé sur un impôt minimum mondial destiné à résoudre les problèmes qui subsistent en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS);

10. SE FÉLICITE des rapports sur les "blueprints" des premier et second piliers, dont la publication a été approuvée lors de la réunion du Cadre inclusif de l'OCDE des 8 et 9 octobre 2020; NOTE que le délai fixé pour parvenir à un consensus international a été prolongé jusqu'à la mi-2021, et SOUTIENT les travaux supplémentaires visant à dégager un accord final sur les deux piliers dans le contexte du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE;
11. CONFIRME qu'il continue de soutenir les travaux menés au sein du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE en vue de parvenir à une solution consensuelle au niveau mondial d'ici la mi-2021 au plus tard, en tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres afin de veiller à ce que toutes les entreprises paient leur juste part de l'impôt sur les bénéfices générés par leurs activités dans l'UE, et DEMANDE à la Commission de continuer à assurer activement un suivi et à fournir aux États membres une expertise en ce qui concerne les aspects liés au droit de l'UE, tout en tenant compte des négociations en cours au sein du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE;
12. EXPRIME la volonté de l'UE et de ses États membres d'examiner les possibilités de mettre en œuvre, par des moyens juridiques appropriés, l'accord mondial à conclure dès que possible au sein du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et RAPPELLE que le Conseil européen évaluera la question en mars 2021; DEMANDE à la Commission de contribuer, sur cette base, aux travaux préparatoires pertinents menés au sein du Conseil sur la voie à suivre conformément au droit de l'UE, afin de relever les défis fiscaux que pose l'économie numérique, y compris en l'absence d'un consensus international d'ici la mi-2021;

Fiscalité directe - autres questions

13. RÉAFFIRME que la fiscalité directe relève de la compétence nationale des États membres et CONSIDÈRE que le bon fonctionnement et la compétitivité du marché unique de l'UE pourraient justifier des actions coordonnées dans le contexte desquelles il sera nécessaire d'adapter le cadre fiscal à une économie moderne et de plus en plus numérisée, au niveau tant mondial que de l'UE;
14. SOULIGNE qu'un ajustement du cadre fiscal est particulièrement important pour soutenir la croissance et que toutes les entreprises devraient payer leur juste part de l'impôt sur les bénéfices générés par les activités dans l'UE, comme indiqué au point 11 des présentes conclusions;
15. NOTE que la Commission entend présenter des initiatives dans le domaine de la fiscalité des entreprises et de l'impôt sur les revenus, ainsi que de la coopération administrative, comme le prévoit le plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée, notamment en ce qui concerne une détermination plus cohérente de la résidence fiscale dans les États membres, la mise en place d'un système commun et normalisé à l'échelle de l'Union pour la réduction des retenues à la source et la création d'un groupe d'experts sur les prix de transfert, et SE FÉLICITE des travaux menés au niveau technique;

III. Taxe sur la valeur ajoutée

16. EST FAVORABLE à la suggestion de la Commission visant à clarifier, simplifier et moderniser les règles de l'UE en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA); INVITE la Commission à veiller à ce que toutes ses propositions potentielles fassent l'objet d'une évaluation complète en ce qui concerne leurs coûts et avantages économiques, administratifs et sociaux pour les contribuables et les autorités fiscales, y compris leur incidence sur les capacités informatiques et les droits fondamentaux, tels que la protection des données à caractère personnel, et SE FÉLICITE de la poursuite du dialogue avec les États membres et des discussions techniques sur les propositions déjà lancées;
17. SOUTIENT les actions permettant de simplifier davantage le commerce transfrontière dans l'UE, de réduire les charges administratives tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales et de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA, notamment par une plus grande efficacité et efficience de l'enregistrement des contribuables assujettis à la TVA au sein de l'UE et une meilleure utilisation des données des contribuables; INVITE la Commission à fournir une analyse de mesures potentielles permettant de réduire encore la nécessité des enregistrements multiples dans différents États membres et à envisager, le cas échéant, de présenter des propositions à cet égard; EST CONSCIENT, lorsque sera examinée l'extension du guichet unique en matière de TVA, de la nécessité de procéder à une évaluation du fonctionnement et, si cela est nécessaire pour assurer leur efficacité, à une adaptation des règles de l'UE en matière de TVA récemment adoptées, y compris l'utilisation actuellement non obligatoire du guichet unique pour les importations en ce qui concerne les ventes transfrontières de biens ou de services;

18. SOULIGNE qu'il importe que les entreprises communiquent de manière précise et efficace aux autorités fiscales les informations nécessaires pour une imposition plus efficace et plus étanche à la fraude; SALUE l'initiative annoncée par la Commission visant à moderniser les obligations de déclaration pour les opérations transfrontières au sein de l'UE et à examiner la nécessité d'harmoniser davantage les obligations de déclaration pour les opérations nationales, tout en veillant à l'exactitude et à la sécurité des informations déclarées; INVITE la Commission à poursuivre le dialogue avec les États membres et les parties prenantes sur la structure future des obligations de déclaration; SOUTIENT l'intention de la Commission d'examiner la nécessité de développer davantage la facturation électronique; SOULIGNE que l'utilisation des nouvelles technologies devrait être explorée en vue d'améliorer l'efficacité de la communication et du contrôle des données;
19. SALUE l'intention de la Commission d'examiner la nécessité d'adapter le cadre de TVA à l'économie des plateformes, notamment en procédant à une évaluation approfondie du régime de TVA qu'il convient d'appliquer aux opérations entre utilisateurs facilitées par les plateformes, de la nature des services fournis par les plateformes et du rôle que les plateformes peuvent jouer dans la perception de la TVA;
20. SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention de proposer prochainement, le cas échéant, une simplification et une actualisation des règles applicables aux contribuables, notamment les règles de TVA relatives aux services financiers et aux agences de voyages; SOUTIENT l'objectif de la Commission consistant à assurer des conditions de concurrence égales au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers; SOULIGNE qu'il est nécessaire de prendre en considération la compétitivité des secteurs concernés et les conséquences pour ceux-ci de la crise de la COVID-19, ainsi que le recours accru à l'externalisation des services en amont par les opérateurs de services financiers et d'assurance et d'autres opérateurs disposant d'un droit limité à la déduction de la TVA en amont;

21. EST CONSCIENT du rôle important du secteur du transport de passagers dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe; SOULIGNE l'importance que revêt le secteur du transport aérien et maritime international pour les citoyens, l'économie et la connectivité de l'UE; RAPPELLE les conclusions du Conseil du 5 décembre 2019 sur le cadre de l'UE en matière de taxation de l'énergie; INVITE la Commission à tenir compte, dans le cadre des travaux à entreprendre sur le traitement TVA du transport de passagers, des spécificités, des exonérations et de la dimension internationale du secteur des transports, ainsi que de l'impact actuel de la crise de la COVID-19 sur ce secteur;
22. SALUE la contribution et le rôle importants d'Eurofisc dans la coopération administrative et dans la lutte contre la fraude transfrontière à la TVA; INVITE la Commission à évaluer la mise en œuvre des mesures actuelles visant à renforcer la coopération administrative dans le domaine de la TVA; SOUTIENT l'objectif de la Commission consistant à analyser la manière d'améliorer encore Eurofisc; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'analyse d'impact des améliorations possibles (Eurofisc 2.0), qui devrait couvrir également les questions de la protection et de la sécurité des données, les aspects liés aux coûts et aux recettes, ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies et des outils informatiques; SOULIGNE, dans ce contexte, qu'il importe de préserver la flexibilité et l'opérabilité d'Eurofisc;
23. SE FÉLICITE de l'objectif consistant à renforcer les vérifications des opérations transfrontières et à stimuler les enquêtes transfrontières et à passer, lorsque cela est approprié et réalisable, au partage automatisé des données au moyen de systèmes électroniques interopérables et à faciliter l'harmonisation et la standardisation des données; INSISTE sur l'importance primordiale de la protection des données, de la sécurité des données et de la qualité des données, y compris, selon le cas, de la disponibilité de données en temps réel précises et fiables;

24. SOUTIENT le dialogue technique exploratoire mené actuellement avec des pays tiers sur les pistes possibles pour la conclusion d'accords au niveau de l'UE en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA, et ATTEND AVEC INTÉRÊT de recevoir, en temps utile et le cas échéant, une proposition de mandat de la Commission en vue d'entamer des négociations formelles avec les principaux partenaires économiques de l'UE; SOULIGNE que les besoins des États membres devraient être examinés avec soin lors de la définition des critères à appliquer, y compris en ce qui concerne la réciprocité et l'accès aux données dans le cadre de tels accords futurs conclus dans ce domaine entre l'Union européenne et des pays tiers. En particulier, dans tout accord futur éventuel, l'échange d'informations ciblées par l'intermédiaire du réseau Eurofisc établi en vertu du chapitre X du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil devrait être limité à ce qui est strictement nécessaire et possible pour lutter contre la fraude transfrontière entre l'Union et le pays tiers concerné, et ces aspects devraient être clairement définis dans tout futur mandat de négociation;
25. SOUTIENT l'intention de la Commission d'organiser une conférence sur l'analyse de données et les solutions numériques en tant que plateforme d'échange de points de vue et d'expériences;
26. PREND ACTE de l'intention de la Commission de présenter une proposition visant à réviser les compétences du comité de la TVA et à mettre en place un comité de comitologie en matière de TVA; CONFIRME qu'il est nécessaire de mener un débat approfondi sur la meilleure manière d'assurer une plus grande sécurité juridique et une application uniforme des règles en matière de TVA dans l'UE, au bénéfice tant des autorités fiscales que des assujettis, en mettant particulièrement l'accent sur les questions de TVA qui se posent lorsque des activités économiques transfrontières sont exercées dans plusieurs États membres;

27. EST CONSCIENT que la double imposition ou la non-imposition dans divers cas transfrontières peut être un problème pour les contribuables et les autorités fiscales; INVITE la Commission à poursuivre le dialogue conceptuel avec les États membres et les parties prenantes sur les moyens de prévenir et régler les litiges en matière de TVA, dans le respect du principe de subsidiarité et du rôle du pouvoir judiciaire, en améliorant les mécanismes existants ou en explorant d'autres solutions, y compris un mécanisme de prévention et de règlement des litiges en matière de TVA;
28. PREND NOTE de la discussion en cours sur différents aspects des propositions législatives relatives à un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières de biens et aux taux de TVA;

IV. Droits d'accise

29. CONSTATE qu'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine des droits d'accise ont été adoptés récemment par le Conseil; INVITE la Commission à adopter les actes délégués et les actes d'exécution nécessaires pour que ces actes juridiques soient appliqués dans les faits;
30. SOULIGNE que les droits d'accise constituent une source importante de recettes pour les budgets des États membres, qu'un cadre approprié régissant ces droits contribue au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE et que les droits d'accise contribuent également à la réalisation d'autres objectifs d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de la protection de l'environnement et des transports, tout en respectant les principes généraux du droit de l'Union et les traités internationaux pertinents;
31. RAPPELLE, dans ce contexte, les conclusions du Conseil du 5 décembre 2019 sur le cadre de l'UE en matière de taxation de l'énergie et celles du 2 juin 2020 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, ainsi que les parties pertinentes des conclusions du 5 décembre 2017 sur le rapport de la Commission sur la directive 2008/118/CE;

32. INVITE UNE NOUVELLE FOIS la Commission européenne à tenir compte des conclusions précitées du Conseil tout en poursuivant ses travaux visant à améliorer le fonctionnement global des règles concernant les accises et, en s'appuyant sur les informations les plus récentes et après avoir procédé aux analyses techniques, consultations publiques et analyses d'impact nécessaires, à présenter au Conseil des propositions législatives pertinentes qui répondent, le cas échéant, aux préoccupations exposées dans les présentes conclusions;
33. SALUE l'intention de la Commission de présenter une proposition sur les aspects du commerce électronique et les acquisitions transfrontières de produits soumis à accise par des particuliers et une proposition de révision du cadre en matière de taxation de l'énergie. Compte tenu des conclusions pertinentes du Conseil du 2 juin 2020 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, la Commission est invitée à présenter sa proposition législative concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés en 2021;

V. Coopération administrative

34. CONFIRME son point de vue selon lequel l'amélioration de la coopération et des capacités administratives, ainsi que l'instauration d'une plus grande confiance entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine fiscal, restent un élément important de l'effort global de l'UE visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui font partie des grandes menaces pesant sur les recettes publiques;
35. SE FÉLICITE que la Commission tienne compte des conclusions du Conseil du 2 juin 2020 sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE, ainsi que des objectifs énoncés dans la directive 2011/16/UE; et que, pour traiter en priorité les questions les plus urgentes, telles que les défis liés à l'économie des plateformes numériques, ainsi que pour modifier et renforcer un certain nombre de dispositions existantes en matière d'échange d'informations, la Commission ait décidé de présenter progressivement les propositions législatives afin de faciliter la réalisation de progrès législatifs, comme l'a demandé le Conseil;

36. EST CONSCIENT que le développement rapide et l'utilisation accrue au niveau mondial d'autres moyens de paiement et d'investissement, tels que les crypto-actifs et la monnaie électronique, risquent de compromettre les progrès accomplis ces dernières années en matière de transparence fiscale et de poser des risques substantiels de fraude et d'évasion fiscales; et qu'il est important d'examiner, au niveau technique, la manière de mettre à jour les règles de coopération administrative au sein de l'UE et au niveau mondial afin de faire face à ces risques potentiels;
37. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'intention exprimée par la Commission, dans le plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée, de proposer de nouvelles modifications de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, notamment en ce qui concerne la coopération administrative des autorités fiscales pour ce qui a trait à l'échange de données fiscales relatives aux autres moyens de paiement et d'investissement susmentionnés; INSISTE sur le fait que ces travaux devraient être menés en cohérence avec ceux menés dans le cadre de l'OCDE;
38. ESTIME qu'il est de la plus haute importance de veiller à ce que le système de coopération administrative de l'UE soit développé de manière à ce que les obligations de déclaration n'entraînent pas une augmentation disproportionnée de la charge administrative pesant sur les entreprises concernées, et de veiller dans le même temps à ce que les autorités fiscales reçoivent les informations pertinentes des contribuables de manière efficace;

39. SOULIGNE que, pour utiliser de manière efficiente et efficace les données des contribuables, il est important d'assurer un échange de données de qualité, harmonisé, normalisé, sécurisé et automatisé, qui contribue à la comparabilité et à l'interopérabilité aux fins de la coopération administrative, dans les domaines de la fiscalité tant directe qu'indirecte; INVITE la Commission à réfléchir à la manière de mettre en place un cadre juridique efficace et réalisable, tant pour les autorités fiscales que pour les entreprises, tout en tenant compte des coûts de mise en œuvre et de maintenance;
40. MET EN ÉVIDENCE le fait que l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres et entre les États membres et des pays tiers est effectué exclusivement et nécessairement pour des raisons importantes d'intérêt général, telles que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'il convient dès lors d'accorder toute l'attention voulue à la poursuite de l'alignement entre les règles de l'Union en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal et les règles relatives à la protection des données à caractère personnel; et que l'objectif de protection des données à caractère personnel ne devrait pas faire obstacle à la protection des intérêts publics ni compromettre les efforts déployés de longue date par le Conseil pour assurer la transparence fiscale;

VI. Administration fiscale et respect des règles fiscales

41. PREND ACTE de l'initiative attendue de la Commission sur les droits des contribuables, CONVIENT qu'une communication constitue une première étape de sensibilisation appropriée dans ce domaine et DEMANDE qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie à cet égard, afin de faciliter tout débat futur sur cette question;
42. EST CONSCIENT de la nécessité de poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité du contrôle du respect des règles fiscales dans l'UE et, étant donné l'évolution rapide de la technologie, de mettre au point des modèles ou des mécanismes standard de traitement des données aux fins de la perception des recettes et de l'identification des risques de fraude fiscale, de manière à maximiser l'utilité et les bénéfices liés à la détention et au traitement des données collectées par les autorités fiscales;

43. NOTE que la Commission doit évaluer, au plus tard le 30 juin 2024, la mise en œuvre de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne et présenter un rapport au Conseil, qui pourra être accompagné d'une proposition législative;
44. SALUE l'intention de la Commission de proposer une initiative sur un cadre coopératif à l'échelle de l'UE en matière de conformité visant à faciliter et à encourager le respect des règles fiscales par les entreprises, sur la base d'une coopération, d'une confiance et d'une transparence accrues entre les administrations fiscales, en tenant compte des travaux pertinents menés au sein de l'OCDE;

VII. Coordination fiscale au sein de l'UE: bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà

45. PREND NOTE de la communication de la Commission du 15 juillet 2020 relative à la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà et RÉAFFIRME l'importance que revêtent les principes de bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà ainsi que la poursuite des travaux fructueux entrepris jusqu'ici dans le cadre du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, y compris les travaux sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qu'il convient de poursuivre et d'intensifier, en tant que de besoin;
46. SE FÉLICITE de la discussion sur la révision du mandat, qui a débuté au cours de la présidence allemande; SOUSCRIT à la voie retenue pour les discussions en cours au sein du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"; RAPPELLE qu'il est prêt à poursuivre les discussions sur la portée du mandat dès que des développements pertinents seront intervenus au niveau international, et au plus tard au début de 2022, et CONVIENT que le débat en cours sur la portée du mandat devrait également inclure des éléments des systèmes fiscaux d'application générale et qui sont susceptibles d'avoir des effets dommageables;

47. RAPPELLE le rôle important joué par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", avec l'appui du secrétariat général du Conseil et le concours des services de la Commission européenne, dans le cadre de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, rôle qui a permis d'obtenir des résultats concrets sur la base d'une approche coopérative avec des pays et territoires tiers, et DEMANDE de poursuivre les travaux du groupe; INSISTE sur l'importance d'un traitement équitable au sein de l'UE et à l'égard des pays et territoires tiers à ce sujet, et sur l'importance d'un dialogue permanent avec les pays tiers ainsi qu'avec l'OCDE;
48. SOULIGNE qu'il importe que le groupe et son président mènent un dialogue continu avec des acteurs internationaux tels que l'OCDE ou les pays et territoires concernés dans le cadre des travaux en cours sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, afin d'assurer une communication régulière et cohérente;
49. SALUE les progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" sous la présidence allemande et APPROUVE le rapport qui figure dans le document 13151/20 et ses addendums 1 à 5;

VIII. Déclarations finales

50. RAPPELLE le soutien de l'Union en faveur d'une action résolue en ce qui concerne la réforme mondiale, fondée sur le consensus, des questions les plus urgentes dans les domaines de la fiscalité et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et sa volonté de prendre des mesures appropriées au niveau de l'UE et au-delà, comme exposé dans les présentes conclusions;
51. SE FÉLICITE des progrès réalisés jusqu'ici, APPROUVE le rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen, qui figure dans le document 13017/20, et AFFIRME vouloir poursuivre les travaux au sein du Conseil sur cette base; DEMANDE au groupe à haut niveau du Conseil sur les questions fiscales d'assurer un suivi cohérent des présentes conclusions, tout en tenant compte des travaux pertinents menés dans d'autres organisations et enceintes internationales (y compris le G20 et l'OCDE) et en facilitant l'intégration de priorités fiscales plus larges dans les relations de l'UE avec les pays tiers;

52. INVITE la Commission européenne à présenter au Conseil, sur la base d'informations actualisées et après avoir effectué des analyses techniques, des consultations publiques et des analyses d'impact appropriées, des propositions législatives pertinentes, l'objectif étant de répondre aux priorités en matière de politique fiscale énoncées dans les présentes conclusions.
-